



Suite à une lettre recommandée avec ar signifiant une reconduite

Par **beanour**, le **27/10/2012** à **17:12**

Bonjour, ma fille est née en égypte et elle est venue en France pour faire ses études dans une école française spécialisée en management. elle a été admise suite à un examen lui donnant la possibilité de faire des études. elle a reçu une lettre recommandée avec AR lui signifiant qu'elle doit quitter le territoire français sous 30 jours. je suis devenu moi-même français depuis 2010, je paie mes impôts en France. ma fille Béatrice est née en 1992 à Vincennes 94. pouvez-vous m'aider ? merci de me contacter au 0980831733 ou au 0143655685. en vous remerciant. A. NOUR

Par **pat76**, le **27/10/2012** à **17:17**

Bonjour. C'est la Préfecture de Créteil qui a pris cette décision ? Conditions d'attribution du titre de séjour "étudiant" Mise à jour le 14.09.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) Principes Principes Étrangers concernés Conditions d'entrée en France Conditions relatives aux études suivies Délivrance automatique de la carte Services en ligne et formulaires Où s'adresser ? Références Principe L'étranger, qui souhaite étudier en France, doit détenir un visa de long séjour valant titre de séjour ou une carte de séjour temporaire mention étudiant. Il doit remplir certaines conditions, notamment d'entrée en France. Dans certains cas, la carte de séjour peut lui être délivrée automatiquement. Étrangers concernés Il s'agit de l'étranger non-européen : qui souhaite suivre des études supérieures à titre principal en France, et qui ne possède pas déjà un titre pour des motifs personnels ou familiaux (par exemple carte de résident, carte de séjour privée et

familiale).

L'Algérien est soumis à une réglementation particulière. Il reçoit un certificat de résidence.

Conditions d'entrée en France

Obligation de présenter un visa de long séjour

Le jeune étranger, souhaitant étudier en France, doit normalement être muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour étudiant.

Ce visa le dispense, durant sa durée de validité, de demander une carte en préfecture.

La demande de visa doit être déposée auprès de l'ambassade ou du consulat de France du pays de résidence.

Pour une trentaine de nationalités, la demande se fait exclusivement via le site de Campus France, lors de la pré-inscription dans l'enseignement supérieur.

Exceptions

Ne sont pas soumis au visa de long séjour :

- l'étranger porteur d'un visa étudiant-concours,
- l'étranger entré régulièrement en France (sous visa de court séjour par exemple) :

en cas de nécessité liée au déroulement de ses études, s'il a accompli 4 années d'études et est titulaire d'un diplôme au moins équivalent au master ou d'un titre d'ingénieur,

ou qui a suivi une scolarité en France depuis au moins ses 16 ans et poursuit des études supérieures, à condition de prouver leur caractère réel et sérieux.

Ces étudiants doivent demander en 1er titre de séjour une carte en préfecture.

Conditions relatives aux études suivies

L'étranger doit vouloir suivre des études :

- dans un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou de formation initiale (université, grande école...),
- ou dans un organisme de formation professionnelle supérieure.

Délivrance automatique de la carte

Dans 5 cas, la carte de séjour temporaire étudiant est accordée automatiquement, sauf menace pour l'ordre public.

Sont concernés les étudiants :

- titulaires d'un visa de long séjour accordé dans le cadre d'une convention signée entre l'État et un établissement d'enseignement supérieur, dans lesquels ils sont inscrits,
- n'ayant réussi le concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'État,
- boursiers du Gouvernement français,
- titulaires du baccalauréat français préparé dans une école relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et scolarisés 3 ans minimum dans un établissement français à l'étranger,
- ressortissants d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité sur l'admission au séjour des étudiants.